

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 531

AMENDEMENT

présenté par
M. Saint-Pasteur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'audition concerne un mineur victime, celle-ci peut, le cas échéant, être organisée avec l'appui d'un dispositif conventionné existant d'assistance judiciaire par chien spécialement formé, lorsqu'il est déjà mobilisable localement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître dans la loi la possibilité d'organiser l'audition d'un mineur victime avec l'appui d'un chien d'assistance judiciaire spécialement formé.

La présence de ce chien peut contribuer à apaiser le mineur, à sécuriser sa parole et à améliorer les conditions de son audition au cours de l'enquête ou de l'instruction.

Déjà déployé dans plusieurs juridictions, ce dispositif repose aujourd'hui sur des conventions et des pratiques locales. Le présent amendement entend donc mieux prendre en compte la vulnérabilité des mineurs victimes et permettre, à terme, un recours plus large à l'appui d'un chien d'assistance judiciaire spécialement formé lors de leur audition.